



Rapport explicatif concernant l'Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

20.05.2020

I. Situation initiale

La présente ordonnance définit tous les devoirs, obligations, qualités requises mais également les droits des autorités d'exécution de la législation alimentaire liés à l'accomplissement de leurs tâches légales. Par comparaison avec la version du 1^{er} mai 2017, qui s'appuyait sur les règlements (CE) n° 882/2004¹ et (CE) n° 854/2004², la présente ordonnance s'oriente désormais sur le nouveau règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels³ en termes de contenu, de structure et de terminologie. C'est pourquoi certains articles ou contenus ont été groupés différemment par rapport à la version précédente. S'agissant du contenu, la partie consacrée à la formation des autorités d'exécution a été entièrement révisée. Plus de la moitié des dispositions existantes ont été modifiées, et à ce titre, l'OELDAI est soumise à une révision complète.

II. Commentaire des dispositions

Titre 1 Objet et définitions

Les champs d'application abordés par l'article 1, alinéa 1 de l'ordonnance correspondent par principe à ceux du droit applicable, mais font l'objet de précisions. De même, aucune modification n'est apportée en matière de subsidiarité par rapport aux ordonnances mentionnées à l'article 1, alinéa 2. Les termes définis à l'article 2, alinéa 1 sont repris en majeure partie soit du règlement (UE) n° 2017/625⁴, soit de l'OITE-PT du 18 novembre 2015, soit de la législation en vigueur. Les autres termes s'entendent tels que définis dans le règlement (UE) 2017/625 (art. 2, al. 2).

¹ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L 165 du 30.04.2004, p. 1.

² Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 139 du 30.04.2004, p. 206.

³ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/478, JO L 82 du 25.3.2019, p. 4..

⁴ Voir note de bas de page 3.



Titre 2 Contrôles officiels

Chapitre 1 Dispositions générales (art. 3-13)

Ces dispositions sont reprises en majeure partie soit du règlement (UE) n° 2017/625⁵, soit de l'OELDAI dans sa version en vigueur.

Elles décrivent les principes et les méthodes selon lesquels les contrôles officiels doivent se dérouler, ainsi que les entités et les activités soumises au contrôle officiel. L'organisation de l'exécution dans les cantons demeure régie par les articles 47 à 51 de la LDAI et reste de la compétence des cantons. La présente révision ne modifie aucunement le système d'exécution suisse en vigueur.

Pour garantir que le public soit informé de la situation en matière de sécurité des denrées alimentaires, les autorités compétentes doivent veiller à publier les informations relatives aux contrôles officiels et à leurs résultats, et ainsi à contribuer à la transparence (art. 7). Pour une meilleure vue d'ensemble et pour améliorer l'efficacité, il est possible et prévu de communiquer ces informations dans le cadre des rapports nationaux. L'article 7 met en œuvre l'art. 11 du Règlement (UE) 2017/625. Aujourd'hui déjà, les organes cantonaux d'exécution collectent les données sur les thèmes mentionnés et les mettent à la disposition de l'OSAV. Les données sont ensuite publiées dans le plan de contrôle national pluriannuel.

L'article 8 statue sur l'obligation de mener les contrôles officiels selon des procédures définies, c'est à dire documentées. Si l'inspectorat des denrées alimentaires a été accrédité selon la norme ISO 17020 ou si un laboratoire l'a été selon la norme ISO 17025, ils remplissent les exigences fixées à l'alinéa 1.

Les règles applicables aux contrôles officiels par les autorités fédérales sont définies dans les actes législatifs pertinents (loi sur les douanes, OITE-PT et OITE-UE⁶) et leurs directives de service.

Pour permettre un meilleur suivi des infractions et optimiser les mesures correctives de l'établissement concerné, les résultats des contrôles officiels doivent être consignés par écrit et une copie doit être fournie à l'établissement sur demande (art. 9). Cela permet aussi à l'établissement de bénéficier du droit d'être entendu en cas de procédure de recours.

Le principe selon lequel toutes les denrées alimentaires ou objets usuels d'un lot contenant une denrée alimentaire ou un objet usuel présentant un risque sont également réputés à risque (art. 10) est repris de l'article 14, chiffre 6, du règlement (CE) n° 178/2002⁷.

L'autorité fédérale devra établir un rapport si le cas débouche sur une contestation ou si le cas est transmis au canton.

L'obligation d'annoncer spontanément les denrées alimentaires et les objets usuels mettant en danger la santé humaine (art. 11) a été reprise de l'ancienne législation (art. 7 OELDAI, version du 1^{er} mai 2018). Ainsi, les autorités cantonales d'exécution doivent déclarer à l'OSAV les cas présentant un danger aigu pour la santé ou les cas de remise de denrées alimentaires ou d'objets usuels dangereux pour la santé à un nombre indéterminé de consommateurs. Il s'agit notamment des notifications publiées sur des systèmes en réseau tels que le système RASFF⁸. La notification doit être mise à la

⁵ Voir note de bas de page 3.

⁶ Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT, RS 916.443.10); Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE, RS 916.443.11).

⁷ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 01.02.2002.

⁸ Rapid Alert System for Food and Feed de l'UE.



disposition de l'OSAV le plus rapidement possible, au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance.

L'article 12 donne la possibilité à l'OSAV de surveiller et de coordonner l'exécution par les cantons conformément à l'article 42 de la loi sur les denrées alimentaires et d'édicter des directives pour la coordination de l'exécution si cela semble nécessaire.

Pour veiller à ce que les dispositions de la présente ordonnance soient respectées, les autorités compétentes procèdent à des audits internes ou font procéder à des audits (art. 13). Ces audits doivent être réalisés en toute transparence. L'article 6 du Règlement (UE) 2017/625 prévoit que les audits fassent l'objet d'un examen indépendant. En Suisse, cet examen indépendant est garanti par la surveillance opérée au niveau fédéral. Dans ce contexte, l'OSAV confie des mandats à l'UCAL. Il n'est pas prévu que ces contrôles indépendants soient opérés par les cantons eux-mêmes ou par un organisme accrédité. Ces contrôles ne doivent pas non plus entraîner de redondances.

Chapitre 2 Contrôles en Suisse

Section 1 Méthodes et techniques pour les contrôles officiels (art. 14)

L'article 14 mentionne les méthodes et techniques que peut utiliser le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels en Suisse. Il donne aux autorités d'exécution la compétence de ne contrôler que les points sélectionnés. Lors d'une inspection approfondie ou complète, on contrôle généralement tous les points mentionnés dans la mesure où ils sont pertinents dans l'établissement concerné. Les autorités d'exécution ont cependant le loisir de ne contrôler que les points qu'elles ont sélectionnés. L'article révisé reprend les termes et la structure du nouveau règlement (UE) 2017/625⁹ sur le contrôle. Si un établissement utilise les directives de la branche pour l'autocontrôle, on vérifie, en vertu de l'art. 14, al. 1, let. e, qu'il les applique correctement. Par « série planifiée de contrôles », à l'art. 14, al. 2, on entend par exemple des contrôles à différents stades.

Section 2 Enquête sur les foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires ou l'eau de douche et de baignade (art. 15 et 16)

Les expériences tirées de la pratique ont montré l'importance de l'échange d'informations et de la coordination des enquêtes entre les autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les autorités sanitaires. L'article 16 garantit que les chimistes cantonaux et les médecins cantonaux s'informent mutuellement des événements relatifs à de possibles foyers de toxi-infection alimentaire. L'organe cantonal qui est le premier à avoir connaissance d'un possible foyer doit en informer les autres organes. De même, la chimiste cantonale ou le chimiste cantonal doit procéder à toutes les investigations nécessaires pour rétablir la sécurité des denrées alimentaires. En font partie les enquêtes et mesures légales menées ou prises directement dans les établissements du secteur alimentaire, ainsi que les enquêtes auprès des consommateurs visant à déterminer la cause d'un foyer de toxi-infection. Ces enquêtes peuvent porter sur la consommation de denrées alimentaires, mais également sur l'eau de douche ou de baignade. On peut faire appel également au vétérinaire cantonal si nécessaire. Si des mesures médicales sont nécessaires, en particulier des examens médicaux ou le prélèvement d'échantillons pour analyse, elles incombent au médecin cantonal. Les autorités sanitaires cantonales et les autorités chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires doivent dans tous les cas se concerter avant de prendre des mesures. Les échantillons doivent être conservés jusqu'au terme de l'enquête épidémiologique concernant le foyer. Dans certaines circonstances, celle-ci peut inclure une procédure judiciaire.

⁹ Voir note de bas de page 3.



Les cantons doivent informer l'OSAV, constamment et sans délai, de l'avancement des enquêtes (al. 5). Si le foyer est supracantonal, l'OSAV peut, en vertu de l'article 42 LDAI « Mesures en cas de conditions extraordinaires », ordonner aux cantons de prendre des mesures concrètes, notamment de transmettre les isolats d'agents pathogènes à des laboratoires donnés ou de mener des enquêtes complémentaires sur place (al. 6).

L'eau de douche et de baignade est désormais considérée comme un objet usuel dans cet article, car elle peut également constituer un foyer de toxi-infection (p. ex. légionelles).

Section 3 Procédure d'autorisation et listes des établissements annoncés et des établissements autorisés (art. 17 à 19)

Selon l'article 19, l'autorité cantonale compétente tient la liste des établissements annoncés et la liste des établissements autorisés. Elle saisit, dans le système d'information de la Confédération, les établissements autorisés ainsi que leurs numéros d'autorisation et les données relatives à ces établissements. Selon l'article 17, une autorisation ne peut être délivrée que si l'établissement a fait l'objet d'une inspection préalable. L'établissement autorisé reçoit non seulement l'autorisation mais aussi un numéro d'autorisation (art. 18).

Section 4 Contrôles supplémentaires concernant les jouets (art. 20 à 22)

Les articles 20 à 22 abordent plus particulièrement les contrôles supplémentaires devant être effectués dans le secteur des jouets. Ces dispositions constituent des obligations découlant de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹⁰. L'autorité cantonale d'exécution est compétente pour acquérir la documentation nécessaire. Elle doit s'adresser directement à l'organisme d'évaluation de la conformité, même si ce dernier est situé à l'étranger. En cas de problème pour acquérir les documents nécessaires à l'étranger, l'autorité cantonale peut demander l'aide de l'OSAV. Ces dispositions ne font l'objet d'aucune modification dans la présente révision. Le devoir de communication à l'OSAV auquel sont soumis les organes cantonaux d'exécution s'applique lorsque les jouets mettent en danger la sécurité ou la santé des êtres humains, ou lorsque les organes d'exécution supposent que la non-conformité ne se limite pas à la Suisse.

Chapitre 3 Contrôles lors de l'importation, du transit et de l'exportation (art. 23 à 36)

Le chapitre 3 est consacré aux contrôles lors de l'importation, du transit et de l'exportation de denrées alimentaires et d'objets usuels. Ces contrôles sont effectués par l'Administration fédérale des douanes (AFD).

Section 1 Dispositions communes

Les cas particuliers visés à l'article 23, alinéa 3 sont ceux pour lesquels ni l'AFD ni le Service vétérinaire de frontière ne disposent des connaissances techniques spécifiques. Concrètement, l'AFD peut procéder à une évaluation définitive si elle constate une infraction manifeste, par exemple si la denrée alimentaire est pourrie, recouverte de moisissures, entreposée à la mauvaise température, etc. S'il est nécessaire de disposer de connaissances spécifiques ou de réaliser des analyses ou des examens complémentaires par des experts de l'autorité cantonale d'exécution, l'exécution est confiée à cette autorité cantonale d'exécution. Celle-ci définit les paramètres à analyser, prend la décision finale et ordonne les mesures qui s'imposent.

¹⁰ RS 946.526.81



En vertu de l'article 25, l'AFD peut régulièrement annoncer aux autorités cantonales d'exécution les importations de certains établissements du secteur alimentaire, par exemple les importations analysées dans le cadre des procédures « Stop & Test ». L'AFD peut notamment annoncer aux autorités cantonales des anomalies qui n'ont encore conduit à aucune contestation à l'importation mais doivent être corrigées pour la délivrance aux consommateurs, comme par exemple la présence d'une langue officielle sur l'étiquette. Le contrôle et l'exécution éventuelle de l'annonce relèvent de la responsabilité du canton.

Section 2 Importation

Les tâches de contrôle spécifiques lors de l'importation sont mentionnées aux art. 27 à 32. Selon l'article 28, alinéa 4, l'OSAV peut donner l'instruction à l'AFD de transmettre les échantillons de certaines marchandises à un laboratoire spécialisé. Cette situation peut notamment se présenter en cas de campagnes ciblées de l'OSAV ou d'enquêtes spécifiques. À l'art. 30, al. 1, let. a, ch. 2 a été introduite pour l'AFD la possibilité d'enjoindre à la personne assujettie à l'obligation d'acheminer les marchandises dans l'établissement de destination en Suisse. Les marchandises doivent y être tenues à disposition de l'autorité cantonale d'exécution, jusqu'à ce qu'une décision puisse être prise sur la base des résultats du contrôle. Il s'agit ici d'empêcher qu'une marchandise représentant un danger potentiel puisse se retrouver sur le marché avant qu'un contrôle officiel avec analyse éventuelle ait pu être effectué.

L'art. 30, al. 1, let. c, ch. 2 précise que les marchandises contestées ne peuvent être refoulées que si elles ne sont pas manifestement dangereuses pour la santé. Cela correspond aux dispositions des art. 33, al. 1 et 36, al. 1.

Selon l'art. 31, al. 2, les lots pour lesquels des documents d'accompagnement font défaut doivent être refoulés à la frontière. Lorsque, en présence d'indications incorrectes, il s'avère impossible d'établir la conformité avec la législation sur les denrées alimentaires, la décision concernant l'importation incombe à l'AFD, éventuellement en concertation avec l'autorité cantonale d'exécution.

En vertu de l'art. 39 LDAI, les interdictions d'importation sont du ressort des autorités fédérales compétentes. C'est pourquoi, à l'art. 32 de l'OELDAI, le DFI a été remplacé par l'OSAV.

Section 3 Transit

Le contenu de cette section correspond à celui de la version du 1er mai 2018.

Section 4 Exportation

Les contrôles visés à l'article 35, alinéa 2 signifient que l'autorité cantonale d'exécution contrôle que l'établissement respecte le droit national et la législation du pays de destination. Aucune modification par rapport à la version du 1er mai 2018.

Chapitre 4 Contrôles renforcés de certaines denrées alimentaires au moment de leur importation et transit (art. 37 à 43)

Les contrôles aux importations de pays tiers entrant en Suisse par voie aérienne via les aéroports de Genève et de Zurich, de même que les importations en provenance de l'UE font partie d'un système complexe qui a fait l'objet de nombreuses négociations et d'accords (accord vétérinaire avec l'UE). Dans ce contexte, il convient non seulement de respecter des exigences matérielles liées au produit, mais aussi des dispositions formelles relatives à la procédure en matière de contrôles.

En conséquence, la reprise des dispositions et principes du droit européen en matière de contrôles est importante pour permettre à la Suisse de remplir ses obligations et d'assurer des échanges commerciaux sans obstacles techniques avec l'UE. Ainsi, il appartient notamment de contrôler les



produits selon les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux États membres de l'UE formant la frontière extérieure de l'Union.

Sur la base du règlement (UE) n° 2017/625¹¹, l'UE a édicté le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1793¹². Il prévoit un nouveau régime de contrôles documentaires, d'identité et physiques renforcés lors de l'importation dans l'Union européenne de certaines denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et pouvant présenter un risque pour la santé. Les contrôles s'appliquent aux produits de pays rencontrant des problèmes de production récurrents, lesquels conduisent à des contestations répétées en raison d'un non-respect des normes.

Ce règlement d'exécution européen pose des problèmes pour la Suisse qui, dans ce contexte, est considérée comme pays tiers si elle ne met pas en place un système de contrôle équivalent. En effet, les marchandises concernées par ces contrôles renforcés ne peuvent entrer dans l'UE que par certains points déterminés par les États membres. Les frontières communes de l'UE et de la Suisse font partie de la frontière extérieure de l'UE. Les exportateurs suisses sont donc tenus d'exporter leurs marchandises via les postes de contrôle frontaliers désignés par les États membres, ce qui est lié à des délais plus longs et des coûts supplémentaires. Ces problèmes s'étant déjà posés et vu qu'ils entravent encore les exportations suisses, nous adaptons le système suisse en reprenant les dispositions des règlements européens susmentionnés et soumettons les marchandises importées par voie aérienne via les aéroports de Genève et de Zurich à un système de contrôle analogue à celui de l'UE.

Ce chapitre a déjà été modifié, avec notamment l'adaptation de la terminologie au nouveau règlement (UE) 2017/625¹³ concernant les contrôles. Ainsi, l'organe de contrôle a par exemple été rebaptisé poste de contrôle frontalier et le document commun d'entrée (DCE) est devenu le document sanitaire commun d'entrée (DSCE). Il a également été précisé que la personne responsable du lot lors de l'importation et du transit est l'interlocuteur du poste de contrôle frontalier. Les lots en transit destinés à des États membres de l'Union européenne peuvent ainsi être soumis aux mêmes procédures que les lots destinés à la Suisse. Tant qu'il n'existe pas d'accord avec l'UE, on peut toutefois s'attendre à ce que ces lots soient à nouveau contrôlés à leur entrée dans l'UE. Pour les contrôles renforcés, le poste de contrôle frontalier désigne explicitement le Service vétérinaire de frontière (SVF) aux aéroports de Genève et de Zurich. L'article 37 précise que jusqu'à la ratification éventuelle d'un accord sur les denrées alimentaires avec l'UE, la Suisse procédera à des contrôles renforcés uniquement pour les importations par voie aérienne via les aéroports de Genève et Zurich. Les autres postes de contrôle frontaliers ne sont pas concernés par les contrôles renforcés. L'OSAV peut toutefois mener des contrôles ciblés avec l'aide des douanes, au travers de campagnes au sens de l'article 28.

Les lots qui ne sont pas mis en circulation, tels que les échantillons commerciaux, échantillons de laboratoire, articles d'exposition et lots expédiés à des fins scientifiques, ne sont pas soumis aux contrôles dans la mesure où leur poids est inférieur à 30 kg. De même, les denrées alimentaires se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales et destinés à être consommés par l'équipage et les passagers ne sont pas contrôlés. Les lots de produits visés à l'annexe 2, contrairement à ceux visés à l'annexe 3, ne doivent pas être accompagnés d'un certificat officiel, car l'annexe 3 énumère des produits qui ont été contrôlés selon les modalités décrites à l'annexe 2 et pour lesquels de mauvais résultats ont été obtenus de manière répétée. L'organe cantonal

¹¹ Voir note de bas de page 3.

¹² Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, pp. 89-129.

¹³ Voir note de bas de page 3.



d'exécution au lieu de destination du lot est informé des résultats, de façon à disposer d'informations complémentaires et à pouvoir éventuellement prendre des mesures supplémentaires. Les annexes sont contrôlées et adaptées au moins une fois par semestre par le groupe de travail dirigé par la Commission de l'UE. Des informations générales et particulières, ainsi que les annexes sous forme de tableaux récapitulatifs sont publiées à l'intention des importateurs sur le site Internet de l'OSAV.

La poursuite du transport d'un lot selon l'art. 42 ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel. Les décisions concernant les exceptions sont du ressort du poste de contrôle frontalier. Une telle exception peut être décidée, par exemple, en présence d'un lot de denrées alimentaires périssables dont le volume excède les capacités de stockage réfrigéré disponibles à l'aéroport, un nombre important de lots entrant au cours d'un jour de canicule, un manque de capacités d'analyse, etc. Les échantillons prélevés au sens du chapitre 4 sont transmis à la personne responsable de l'inscription. Cette dernière doit à son tour transmettre les échantillons pour analyse à un laboratoire privé, officiel ou fédéral accrédité. Les résultats de ces analyses sont également communiqués à l'autorité cantonale pour information. Par principe, tous les coûts générés par les contrôles renforcés, liés notamment à une inscription trop tardive, l'établissement d'une décision, les dépenses d'élimination, etc. sont à la charge de l'importateur. Les cantons doivent également pouvoir répercuter sur l'importateur les dépenses supplémentaires occasionnées par les contrôles renforcés selon l'article 38. De même, la valeur de l'échantillon de marchandise n'est pas remboursée.

Le DFI se voit confier la compétence d'édicter des dispositions et exigences spécifiques sur les contrôles renforcés. Il est ainsi possible de préciser les adaptations et modifications en rapport avec les contrôles renforcés et de les mettre rapidement en œuvre.

Titre 3 Prélèvements d'échantillons et analyses, laboratoires et laboratoires de référence

Chapitre 1 Laboratoires (art. 44 et 45)

Ces articles détaillent les exigences applicables aux laboratoires gérés ou mandatés par les autorités au titre de laboratoires officiels et aux laboratoires de référence, notamment en matière d'accréditation.

Si pertinent et nécessaire pour veiller à une harmonisation des méthodes d'analyse, les laboratoires officiels et ceux chargés de tâches officielles participent aux essais interlaboratoires organisés par les laboratoires nationaux de référence.

Chapitre 2 Méthodes employées pour le prélèvement d'échantillons, les analyses, les essais et les diagnostics (art. 46)

Dans certains cas spécifiques, il est nécessaire que les laboratoires travaillent tous selon les mêmes méthodes pour les contrôles officiels, lors du prélèvement des échantillons et de la réalisation des analyses de laboratoire, afin d'assurer la comparabilité et la validité des résultats de mesures. Lorsque la répartition d'une substance dans une partie de lot est très hétérogène, le prélèvement des échantillons joue un rôle décisif pour la quantification exacte de la teneur. Dans ce type de cas, des critères généraux doivent être définis pour la procédure de prélèvement des échantillons. En application de l'article 25, alinéa 2 LDAI, ces méthodes sont répertoriées à l'annexe 5 (al. 1). Ces procédures contraignantes pour le prélèvement d'échantillons tiennent également compte de la possibilité de procéder à un prélèvement d'échantillons destinés à la vente directe, les échantillons prélevés devant alors être aussi représentatifs que possible.

À des fins d'examens préliminaires et de dépistage, il reste possible de prélever des échantillons individuels. Si ces échantillons s'avèrent non conformes en relation avec une valeur maximale légale, ce résultat peut être considéré comme un indice d'insuffisance de l'autocontrôle. Pour pouvoir contester un lot de marchandise, la preuve de sa non-conformité doit être étayée par des prélèvements



d'échantillons officiels représentatifs. Lorsqu'aucune des méthodes visées aux al. 1 à 3 n'existe pour procéder à une vérification spécifique, p. ex. pour prouver une pratique frauduleuse, les laboratoires officiels ont la possibilité, en vertu de l'al. 4, d'employer soit les méthodes d'un laboratoire de référence, soit des méthodes alternatives en attendant qu'une méthode appropriée, validée conformément à des protocoles scientifiques acceptés à l'échelon international, soit disponible.

Par analogie avec les règlements de l'UE, les méthodes qui ne sont contraignantes que dans le cadre de l'autocontrôle ne sont pas prescrites pour les contrôles officiels.

Pour les organisations internationales, seuls ISO et Codex sont mentionnés nommément. Dans le cas d'ISO, la mention porte cependant également sur les organisations régionales (comme CEN) et nationales (notamment DIN ou SN) parallèles, ainsi que d'autres organisations internationales reconnues comme l'Association of Official Analytical Chemists (AOAC) ou l'Organisation Internationale de la vigne et du vin (OIV, al. 2).

Un assouplissement des dispositions relatives à l'utilisation de méthodes validées (al. 3 et 4) a été décidé pour accélérer la lutte contre les nouveaux risques chimiques ou microbiologiques.

Chapitre 3 Procédure de prélèvement (art. 47 à 58)

Ces articles ont été en grande partie repris de la version actuelle de l'OELDAI de mai 2017.

Le responsable n'étant pas tenu d'être présent en permanence pour collaborer au prélèvement des échantillons, il est précisé à l'art. 51 qu'il peut se faire représenter. Comme c'est déjà le cas dans la version actuelle, les autorités fédérales pourront utiliser un rapport de prélèvement simplifié en cas d'échantillonnage lors de l'importation, du transit et de l'exportation (art. 53, al. 4). L'art. 53, al. 8 oblige l'autorité d'exécution à joindre à une éventuelle décision de mesures le rapport de prélèvement, car ce dernier participe de l'action officielle ayant mené à la contestation.

En l'absence de contestation sur l'échantillon, la valeur d'achat de la marchandise par son propriétaire peut être remboursée sur demande. Le rapport de prélèvement et le rapport d'analyse doivent être fournis sur demande.

Chapitre 4 Laboratoires nationaux de référence (art. 59 à 61)

Conformément à l'article 43 LDAI, il revient à la Confédération la charge de gérer des laboratoires nationaux de référence. Cependant, si pour un des domaines fixés à l'annexe 6 (art. 59, al. 1), aucune unité administrative fédérale n'est en mesure de remplir la tâche de laboratoire de référence, par manque de moyens ou de compétences techniques nécessaires, alors l'OSAV doit attribuer la fonction de laboratoire de référence à des laboratoires tiers (laboratoires cantonaux, universitaires, etc.) suisses ou, le cas échéant, étrangers. À noter que conformément à l'article 43, alinéa 2 LDAI, l'attribution de la fonction de laboratoire national de référence se fait selon les dispositions de la loi fédérale sur les marchés publics¹⁴.

Dans l'UE, les laboratoires de référence jouent un rôle éminent dans le système de contrôle des denrées alimentaires (art. 90 et suivants du Règlement (UE) n° 2017/625¹⁵). La mise en place de tels laboratoires en Suisse permet de s'associer à ce réseau européen.

La liste en annexe 7 (art. 59, al. 1) a été établie sur la base de l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004¹⁶ ainsi que des actes législatifs délégués et doit être tenue à jour par l'OSAV. En prévision

¹⁴ RS 172.056.1

¹⁵ Voir note de bas de page 3.

¹⁶ Voir note de bas de page 1.



d'un futur accord avec l'UE, il est prévu de désigner des laboratoires nationaux de référence pour les mêmes domaines d'activité du secteur alimentaire que ceux de l'UE.

Ces laboratoires doivent être particulièrement qualifiés dans leur domaine et se distinguer par leur compétence technique, mais aussi par un haut degré d'indépendance. Leurs tâches (par exemple collaborer avec les laboratoires communautaires de référence, coordonner les activités des laboratoires officiels chargés des contrôles, veiller à ce que les informations émanant des laboratoires communautaires de référence soient communiquées aux autorités compétentes suisses) sont définies à l'article 99 du règlement (UE) n° 2017/625 et sont reprises à l'article 7 de la présente ordonnance (art. 61, al. 1). La manière dont ces tâches doivent être réalisées sera précisée par l'OSAV dans le contrat de prestations.

Quant à l'article 60, il définit les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les laboratoires de référence.

Titre 4 Formation des personnes chargées du contrôle officiel, certificats de capacité et diplômes (art. 62 à 95)

Toutes les personnes chargées des contrôles officiels dans les cantons doivent avoir suivi une formation spécifiée dans la présente ordonnance. En vertu de l'article 62, alinéa 1, elles sont en outre tenues de tenir leurs connaissances à jour dans leur domaine de compétences. Cette disposition vaut à la fois pour les formations selon l'ancien et le nouveau droit. Elle doit assurer que les connaissances soient constamment tenues à jour. Cette formation doit intervenir par analogie avec l'article 9 de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public¹⁹.

Dans le cadre de la formation, l'intitulé du diplôme est décorrélé de l'intitulé de la fonction. Les deux cursus de formation pour le DCAI et le DDCAI sont conçus par modules. Le passage au nouveau système se justifie par la préservation des ressources humaines et financières et la promotion de l'autoformation. Les cursus de formation doivent être plus largement normalisés et harmonisés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

L'OSAV et les chimistes cantonaux réalisent la formation. L'OSAV édicte des directives sur le sujet.

Le financement des dépenses de formation est décrit à l'article 63. Outre les émoluments pour l'examen et le diplôme (CHF 500.- pour le DCAI et CHF 800.- pour le DDCAI), un émolument est également versé pour la participation aux cours de formation (~CHF 500.- par journée de cours, selon l'annexe 4). Il est destiné à couvrir les coûts supportés pour l'organisation et l'enseignement des cours et formations dispensés par l'OSAV. Les coûts matériels non couverts sont supportés pour moitié par la Confédération et les cantons.

La fonction de responsable officiel des analyses a également été ajoutée parmi les activités officielles à l'article 64. Dans ce contexte, certaines personnes comme un directeur d'analyse dans un laboratoire cantonal doivent avoir la possibilité, après une formation correspondante, de donner force exécutoire aux décisions par leur signature. Les responsables officiels des analyses suppléantes et les chimistes cantonaux suppléants doivent également disposer de la formation correspondante pour pouvoir signer avec force exécutoire.

À l'avenir, une seule commission d'examens devra être chargée des deux cursus DCAI et DDCAI (art. 65 à 67). Cela présuppose que la nouvelle commission d'examens soit pourvue en personnel de façon à la fois à couvrir toutes les thématiques des deux cursus et à garantir, dans la mesure du possible, la parité des genres et des langues. Cela permet de garantir un niveau de formation uniforme et une exécution de la législation homogène sur le plan national. L'OSAV peut déléguer les tâches de



la commission d'examens à des experts ou aux chimistes cantonaux. Les examens visés aux art. 81 et 90 doivent être surveillés par une deuxième personne compétente, afin d'éviter tout traitement arbitraire ou inégal. Cette deuxième personne peut faire partie de la commission d'examens, de l'OSAV ou être déléguée par l'OSAV (art. 66 et 67). La commission d'examens élabore les questions et les réponses de la grille d'évaluation. Tous les examens peuvent être répétés une fois.

En vertu de l'article 68, alinéa 1, l'autorité cantonale d'exécution dispose désormais de la possibilité de confier certaines actions données à des personnes qui ne sont titulaires ni d'un diplôme fédéral en contrôle des denrées alimentaires (DCAI) ni d'un diplôme fédéral en direction du contrôle des denrées alimentaires (DDCAI). Les personnes doivent cependant être au bénéfice d'un certificat de capacité d'assistant officiel affecté : elles peuvent alors procéder à des contrôles, des inventaires ou des prélèvements d'échantillons dans leur domaine d'activité et en décider. En formation de base, elles doivent disposer d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'un diplôme de fin d'études. La formation juridique est organisée de façon centralisée, et coûte, comme pour le DCAI / DDCAI, CHF 500.- par journée de cours. Le reste de la formation, l'examen et l'établissement du certificat sont assurés en intégralité par la chimiste cantonale formatrice ou le chimiste cantonal formateur. Les certificats de capacité peuvent être délivrés uniquement pour les domaines d'activité suivants (annexe 9) :

- prélèvements d'échantillons,
- emballages,
- cosmétiques,
- jouets,
- tatouage,
- eaux de douche et de baignade.

Il convient donc de s'assurer que les cantons recrutent, forment et emploient rapidement du personnel dans des domaines d'activité spécifiques. Pour permettre une vue d'ensemble des certificats de capacité délivrés dans toute la Suisse, les cantons sont tenus de notifier à l'OSAV au 31 décembre de chaque année les personnes ayant obtenu le certificat ainsi que leur domaine d'activité.

Ces certificats fédéraux de capacité sont valables dans toute la Suisse.

DCAI

Des séances d'information centralisées sont prévues pour le DCAI sur les thèmes du droit, de l'étiquetage et de la publicité, de l'autocontrôle et de l'inspection des établissements. L'acquisition d'autres connaissances sur différents thèmes doit intervenir sous la direction de la chimiste cantonale ou du chimiste cantonal ou dans le cadre d'une autoformation. Il est possible de passer l'examen au DCAI dès que les connaissances requises sont maîtrisées, tout en respectant un délai minimum de trois mois. L'examen théorique intervient par oral ou par écrit. La partie pratique a lieu dans le canton en question et est menée par la chimiste cantonale ou le chimiste cantonal, accompagné par une personne dotée de compétences spécialisées. Le DCAI est délivré par l'OSAV une fois toutes les attestations de compétence et tous les examens de diplômes passés avec succès.

L'article 118, alinéa 4 précise qu'une personne qui ne dispose encore d'aucun diplôme officiel lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut exercer l'activité d'inspecteur des denrées alimentaires ou de contrôleur des denrées alimentaires si son départ en retraite intervient dans les dix ans et qu'elle a exercé une profession en lien avec l'exécution de la législation sur les denrées



alimentaires et les objets usuels durant les dix années précédentes. Cette autorisation est cependant conditionnée par l'accord de l'OSAV.

DDCAI

Le DCAI est impératif pour l'admission au DDCAI. Le cursus de formation au DDCAI est lui aussi conçu par modules. Des cours centralisés sont proposés pour trois des quatre disciplines (droit, analyse des risques, eau potable). Des attestations de compétence doivent être présentées pour ces cours. La commission d'examens est compétente pour la validation des examens théoriques. Elle peut déléguer cette tâche à la directrice ou au directeur du cours. Les quatre disciplines doivent faire l'objet d'un approfondissement en autoformation. Pour la partie pratique ajoutée désormais à l'examen, la candidate ou le candidat reçoit les questions sur les thèmes précisés à l'article 89, alinéa 1, et doit produire une réponse argumentée selon les exigences de la commission d'examens. La partie pratique de l'examen peut ainsi être achevée en l'espace de quelques jours. L'article 87, alinéa 2, précise qu'un diplôme de *master* est impératif pour l'activité de chimiste cantonale ou chimiste cantonal. En revanche, une formation de bachelor suffit en guise de formation théorique préalable au DDCAI. Deux ans d'expérience professionnelle en rapport avec le droit sur les denrées alimentaires sont requis pour justifier d'une formation suffisante (art. 88, al. 1).

Pour éviter autant que possible les difficultés à pourvoir les postes de chimiste cantonal, il est prévu la possibilité de rattraper le DDCAI dans les deux ans suivant la prise de poste. Durant cette période, la personne concernée ne peut cependant former aucune assistante officielle ou aucun assistant officiel, ni candidat ou candidate au DCAI (art. 95, al. 2).

Les diplômes obtenus dans le cadre du système antérieur (diplômes fédéraux de chimiste, d'inspecteur et de contrôleur des denrées alimentaires) gardent leur validité (art. 118).

Une personne qui atteindra l'âge ordinaire de la retraite au plus tard le 30 juin 2030 et qui a exercé une profession en lien avec l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires au moins depuis le 1er juillet 2010, peut à titre exceptionnel exercer ses activités sans DCAI (art. 118, al. 4). L'OSAV transmet alors une décision sujette à recours.

Titre 5 Traitement des données d'exécution (art. 96 à 107)

Section 1 Nature et forme de traitement

L'échange d'informations entre les autorités de la Confédération et celles des cantons mais aussi avec les tiers chargés de certaines tâches fixées dans la législation (voir art. 55 et 60 LDAI) est indispensable pour que ces autorités et ces tiers puissent accomplir leurs tâches et assurer une exécution coordonnée d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire (y compris pour les objets usuels). Si des problèmes surgissent dans un établissement ou touchent un produit, une autorité cantonale d'exécution doit pouvoir en informer l'autorité d'exécution compétente d'un autre canton, les autorités fédérales ou une organisation tierce, et vice et versa. Cependant, cet échange d'informations ne pourra se faire que s'il est indispensable à l'exécution des tâches du droit alimentaire.

Les articles 14 à 16 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁷ sont appliqués selon les principes du droit alimentaire (interdiction de la tromperie), bien qu'ils relèvent du droit agricole. Pour cette raison, les autorités cantonales d'exécution compétentes doivent, en vertu de la LDAI, déclarer à l'OFAG les cas de tromperie concernant ces articles dans le but d'une meilleure coordination de l'exécution du droit alimentaire (art. 100, al. 2).

¹⁷ RS 910.1



Il en va de même pour les organismes de certification et de contrôle qui trouvent, certes, leur base légale dans le droit agricole (p. ex. les organismes de certification visés aux articles 28 et suivants de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹⁸, ou l'organe de contrôle institué par l'article 36 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹⁹), mais qui peuvent être amenés, dans le cadre de leurs tâches légales, à juger un produit sous l'angle de la tromperie au sens de la législation sur les denrées alimentaires (art. 102).

Les termes de «traitement» et «données personnelles» s'entendent au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁰ (LPD, art. 3, let. a et e). Le traitement inclut par exemple la collecte, la conservation, la communication et la destruction de données personnelles. À souligner que seules les données nécessaires à l'exécution des tâches légales peuvent être traitées par les autorités fédérales et cantonales compétentes et les tiers. De même, il ne s'agit pas ici d'une possibilité mais d'une obligation pour les différents organes mentionnés de traiter les données mentionnées (art. 96, al. 2 à 5) et de se les échanger en cas de besoin (art. 98).

Par la « forme du traitement » (art. 97), il faut entendre la manière dont les données sont traitées. Les données personnelles doivent être conservées dans des fichiers sécurisés (al. 1). Cela signifie que des mesures doivent être prises afin que seules les personnes qui utilisent ces données personnelles dans le cadre de leur activité aient accès aux fichiers les contenant, et que les données doivent être protégées contre une destruction ou une modification involontaires. La sécurité doit être assurée quelle que soit la forme du fichier. Les fichiers papier, par exemple, peuvent devoir être conservés sous clé. Concernant les fichiers informatisés, les droits d'accès individuels doivent être octroyés aux ayants droit sous la forme de noms d'utilisateur et de mots de passe, par exemple. Selon l'al. 2, les données personnelles doivent être anonymisées dans la mesure où cela n'empêche pas l'exécution des tâches de l'autorité. Par exemple, un laboratoire privé mandaté pour effectuer des analyses ne devrait pas connaître le nom de l'établissement concerné. Les données personnelles mentionnées à l'al. 3 sont des données sensibles au sens de la LPD. Elles requièrent une protection particulière et doivent être traitées de manière confidentielle. Il s'agit non seulement des données personnelles relatives aux sanctions mais également de toutes celles en relation avec une procédure administrative ou pénale. Ainsi, toutes les données personnelles relatives à un contrôle sont sensibles; le nom de l'établissement contrôlé, par exemple, est une donnée sensible et cela indépendamment du fait qu'une non-conformité y a été constatée ou non. Ces données sensibles peuvent être communiquées ou diffusées uniquement si une base légale le prévoit expressément. Une telle base légale existe par exemple pour les produits pouvant présenter un grand danger pour la santé (voir par ex. art. 54 LDAI concernant la mise en garde publique). Enfin, il est prévu à l'al. 4 une obligation pour les autorités d'exécution et les tiers d'édicter un règlement interne sur la manière dont les données personnelles doivent être traitées et sécurisées. Un tel règlement permet d'assurer un traitement uniforme de ces différentes données au sein du service. Selon la forme des fichiers existants, il faut prévoir des mesures techniques spécifiques. Les cantons peuvent décider par exemple de conserver sous clé les dossiers relatifs à des contrôles contenant des données personnelles ou de crypter les documents qui en contiennent.

Section 2 Echange de données

Les articles 98 à 103 définissent de manière exhaustive les données personnelles qu'il est permis d'échanger et les autorités qui peuvent y avoir accès. Conformément au principe fixé aux articles 59 et 60 LDAI, seules les données personnelles dont le destinataire a absolument besoin pour s'acquitter

¹⁸ RS 910.18

¹⁹ RS 916.140

²⁰ RS 235.1



de tâches que le droit alimentaire lui confère peuvent lui être communiquées. Dès lors, lorsqu'un document contient également des données autres que celles nécessaires, celles-ci doivent être retirées du document. Elles seront effacées s'il s'agit d'un document informatisé, ou rendues illisibles s'il s'agit d'un document sous forme papier. Par ailleurs, un support approprié devra être utilisé pour échanger les données. Il peut par exemple s'agir d'un courriel crypté.

L'article 98, alinéa 3 donne à l'OSAV la possibilité de mettre en place un système de notification des violations effectives ou potentielles de la législation sur les denrées alimentaires.

Selon l'article 99, les cantons traitent les données personnelles transmises par une autre autorité d'exécution. Il peut s'agir d'une autre autorité cantonale qui transmet, par exemple, les données concernant un produit non conforme, lorsque le siège de l'établissement concerné est situé dans un autre canton. Il peut également s'agir d'une autorité fédérale. L'AFD peut par exemple transmettre des données personnelles aux cantons dans le cadre d'une délégation de tâche au sens de l'article 38, alinéa 2 LDAI. L'OSAV peut, quant à lui, être amené à transmettre aux cantons des données personnelles concernant un produit qui doit être retiré du marché.

L'article 100, alinéa 1 est complété par la lettre d, portant sur l'échange de données personnelles en lien avec les contrôles renforcés. Les données des contrôles renforcés doivent également être transmises à toutes les autorités cantonales d'exécution sur demande, qui s'appuient sur ces données pour procéder à des contrôles en fonction des risques en Suisse. Un échange des données des contrôles renforcés entre les autorités fédérales doit également avoir lieu pour profiter de synergies au niveau fédéral dans les contrôles aux frontières (art. 101, let. e).

L'article 100, alinéa 3 autorise l'OSAV à définir les exigences en matière de données et leur mode de transmission. C'est particulièrement important pour les données publiées sur des systèmes en réseau étrangers tels que le RASFF.

Les accords internationaux signés par la Suisse lui octroient un accès à des données personnelles étrangères. En parallèle, elle est tenue de transmettre des données de ce type aux autorités compétentes de pays tiers lorsque les conditions préalables sont remplies (art. 103). Cet article correspond à l'article 22 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce²¹ (assistance administrative internationale) et à l'article 45 LDAI (collaboration internationale).

L'article 103 permet aux autorités suisses d'échanger avec leurs partenaires des données nécessaires au bon fonctionnement de ces systèmes et institutions, comme notamment l'échange de données personnelles dans les systèmes internationaux d'alerte rapide comme RASFF ou Infosan pour les denrées alimentaires ou IMSOC pour les objets usuels, ou en prévision d'une participation de la Suisse aux travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en cas de ratification d'un accord sur les denrées alimentaires avec l'UE.

Section 3 Conservation, archivage et destruction

Afin qu'elles puissent effectuer leur activité d'exécution de manière efficace, les autorités fédérales et les autorités cantonales compétentes ont l'obligation de conserver les données personnelles durant au moins 5 ans (art. 104). Cette exigence permet de garantir que les données qui seraient exigées dans toutes les procédures de recours ou nécessaires en cas de réitération d'une infraction seront encore disponibles. En vertu de l'article 105, alinéa 2, après la durée de conservation minimale de 10 ans, les données personnelles sont soit détruites si elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales, soit conservées si elles sont encore utiles à l'activité d'exécution. Dans ce dernier cas,

21 RS 946.51



elles doivent être conservées aussi longtemps qu'elles sont utiles. Elles doivent cependant dans tous les cas être détruites ou anonymisées après 30 ans. L'anonymisation équivaut à la destruction de l'information permettant de retrouver l'identité d'un établissement ou d'une personne. Les données personnelles doivent être détruites sur tous les supports existants, tant informatiques que papier.

Chapitre 2 Données traitées dans un but d'analyse de risques (art. 105 à 107)

Parallèlement à l'échange de données effectué pour accomplir les tâches de contrôle, les différentes autorités fédérales et cantonales et les tiers doivent être en mesure de s'échanger des données dans un but d'analyse des risques. L'objectif est de disposer de données qui rendent compte de la situation sanitaire en Suisse de manière à pouvoir cibler les mesures à prendre en matière de gestion des risques (campagne nationale, coordination et fréquence des contrôles, etc.).

Les données traitées dans un but d'analyse des risques sont également utilisées pour l'établissement de rapports pour l'information du grand public au sens de l'article 24 LDAI. Contrairement aux échanges de données personnelles, les données doivent dans ce cas être impérativement traitées de manière anonyme et peuvent, de ce fait, être conservées indéfiniment. L'article 105, alinéa 2, lettre b prévoit que l'échange des données porte également sur les données issues des contrôles renforcés.

Titre 6 Émoluments et autres dispositions liées à l'exécution (art. 108 à 113)

Les émoluments de l'OSAV pour les contrôles renforcés sont répertoriés à l'annexe 4. Les articles 109 et 110 précisent que les émoluments de l'OSAV sont calculés selon l'annexe 4 de la présente ordonnance (selon la législation sur les douanes auparavant). Les dispositions des articles 112 et 113 concernent les émoluments que les cantons peuvent faire valoir.

Chapitre 2 Autorisation d'inspections par une autorité étrangère

Conformément à l'article 46 LDAI, en relation avec l'article 271 du Code pénal et l'article 31 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²², l'OSAV est l'autorité compétente pour autoriser une autorité étrangère qui en fait la demande à contrôler un établissement suisse qui exporte des denrées alimentaires ou d'objets usuels dans son pays (art. 114).

Chapitre 3 Actualisation des annexes (art. 115)

Comme à l'heure actuelle, il est indispensable de déléguer à l'OSAV le soin d'adapter les prescriptions de nature technique fixées dans les annexes à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Afin de prévenir de nouvelles entraves techniques au commerce. Il convient en outre d'habiliter l'OSAV à fixer des délais transitoires applicables à ces adaptations.

Annexe 2

Les produits énumérés dans cette annexe peuvent également être importés sans certificat officiel et sans code d'identification. Les contrôles renforcés sont temporaires, car le pays d'origine a la possibilité de faire en sorte que la fréquence des contrôles soit réduite suite à des résultats négatifs, voire que le produit soit supprimé de la liste de l'annexe. En cas de résultats positifs répétés, soit la fréquence des contrôles est accrue, soit le produit est transféré à l'annexe 3 et soumis à des conditions renforcées, en l'occurrence à l'obligation d'être accompagné d'un certificat officiel du pays d'origine ou de provenance.



Annexe 3

Tous les produits énumérés à l'annexe 3 doivent être accompagnés d'un certificat officiel et des résultats des analyses de laboratoire. Un code d'identification, qui renvoie au certificat officiel, est apposé sur les produits. La gomme de guar, dont le contrôle à l'importation est déjà réglé par une ordonnance d'office de l'OSAV et qui est en majeure partie importée par voie routière, a été supprimée de la liste du règlement UE. Le champ d'application pour les produits qui sont énumérés à l'annexe 3 et doivent faire l'objet d'une recherche de mycotoxines est élargi aux produits composés. Ces derniers doivent toutefois contenir plus de 20% du produit figurant dans l'annexe. Comme décrit à l'annexe 2, les produits énumérés à l'annexe 3 peuvent soit être re-transférés à l'annexe 2 soit, si les résultats d'examens ne révèlent aucune amélioration, être interdits à l'importation jusqu'à ce que le pays d'origine soit en mesure de présenter des garanties suffisantes.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

La révision complète des dispositions sur la formation des personnes chargées des contrôles officiels entraîne un surcroît de charges pour l'OSAV. L'organisation des cours n'est plus assurée par une haute école mais par l'OSAV (secrétariat). Il est prévu dans le cadre de ce paquet de révision de renoncer à toute procédure d'autorisation et d'annonce nécessitant des ressources importantes; c'est pourquoi ce surcoût peut être compensé en interne, en se servant des ressources disponibles.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

De manière générale, les nouvelles règles sur la formation constituent une diminution des charges pour les cantons. Par comparaison avec le concept de formation précédent, dans lequel les cours étaient organisés par une haute école, les dépenses seront désormais plus limitées et partagées entre l'OSAV et les cantons. Les nouvelles dispositions sur la formation offrent une plus grande flexibilité aux cantons. L'entrée en vigueur de formations obligatoires afin de tenir à jour les connaissances constitue une amélioration, notamment face aux changements toujours plus rapides des bases légales et des techniques d'analyse.

3. Conséquences économiques

Aucune

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les relations internationales de la Suisse avec ses pays voisins sont améliorées et renforcées. L'échange des données avec les pays de l'UE est particulièrement facilité par les nouvelles dispositions.